

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A UN PROJET DE PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSAC**

**Projet porté par
la SAS Centrale EOLIENNE DE MARSAC**

(Document établi en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement)

**INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS Centrale éolienne de Marsac, dont le siège se trouve au 4, rue Euler 75008 Paris, porte sur un projet de parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Marsac.

– Le dossier (comportant notamment une étude d'impact) a fait l'objet d'avis des services concernés et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) compétente en matière d'environnement. Un mémoire en réponse aux observations de cette instance est apporté par le porteur de projet conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement.

– Le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspecteur de l'environnement.

– L'enquête publique est organisée, en application des articles L. 123-3 et suivants du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 26 février 2021.

– Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Limoges pour la conduite de cette enquête publique.

– A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans les huit jours le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

– Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, elle remet à la préfète de la Creuse un rapport comportant, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie sera transmise au porteur de projet ainsi qu'au maire de Marsac. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

– A l'issue de la procédure réglementaire, la préfète de la Creuse statuera sur la demande d'autorisation environnementale (après avis de commission départementale de la nature des sites et des paysages réunie dans sa formation dite des sites et paysages) sous la forme d'un arrêté portant autorisation ou refus d'autorisation.